

**ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES ANCIENNES  
DU COLLEGE DE L'ASSOMPTION**

REGLEMENT GENERAL NO.1

SUR

LES STATUTS

Adopté par le conseil d'administration: le 7 février 1995  
Adopté par l'assemblée générale: le 12 mai 1995  
Date d'entrée en vigueur: le 12 mai 1995

I- DISPOSITIONS GENERALES page 5

- Art. 1: Statut juridique
- Art. 2: Mission de l'Association
- Art. 3: Siège social
- Art. 4: Sceau
- Art. 5: Insigne logographique

II- MEMBRES page 6

- Art. 6: Classes de membres
  - Art. 6.1: Membres inscrits
  - Art. 6.2: Membres titulaires
  - Art. 6.3: Membres honoraire
  - Art. 6.4: Membres associés
- Art. 7: Démission volontaire d'un membre
- Art. 8: Suspension et expulsion
- Art. 9: Responsabilité légale

III- ASSEMBLEES DES MEMBRES page 8

- Art. 10: Assemblée annuelle
- Art. 11: Assemblées gén. spéciales
- Art. 12: Avis de convocation
- Art. 13: Quorum
- Art. 14: Droit de vote
- Art. 15: Cotisation
- Art. 16: Carte de membre

IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

page 10

- Art. 17: Nombre
- Art. 18: Cens d'éligibilité
- Art. 19: Durée des fonctions
- Art. 20: Mise en candidature
- Art. 21: Mode d'élection
- Art. 22: Administrateur retiré
- Art. 23: Vacances
- Art. 24: Rémunération

V- ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

page 12

- Art. 25: Fréquence
- Art. 26: Lieu
- Art. 27: Avis de convocation
- Art. 28: Quorum
- Art. 29: Vote

VI- COMITE EXECUTIF

page 13

- Art. 30: Élection
- Art. 31: Nombre et désignation
- Art. 32: Fonctions
- Art. 33: Rémunération
- Art. 34: Président
- Art. 35: Vice-présidents
- Art. 36: Secrétaire
- Art. 37: Trésorier
- Art. 38: Vice-président exécutif
- Art. 39: Vacance
- Art. 40: Durée des fonctions

## VII- CONSEIL DES GOUVERNEURS

- Art. 41: Composition
- Art. 42: Assemblée
- Art. 43: Avis de convocation
- Art. 44: Responsable et porte-parole

## VIII- DISPOSITIONS FINANCIERES

page 17

- Art. 45: Année fiscale
- Art. 46: Ressources
- Art. 47: Livres et comptabilité
- Art. 48: Vérification
- Art. 49: Effets bancaires
- Art. 50: Contrats
- Art. 51: Révision ou amendement
- Art. 52: Interprétation

## **I- DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1: ***STATUT JURIDIQUE***

***L'Association des anciens et des anciennes du Collège de L'Assomption, ci-après appelée l'Association, est un organisme à but non lucratif en vertu de la loi tel qu'en font foi les lettres patentes déposées au siège social de l'Association.***

Art. 2: ***MISSION DE L'ASSOCIATION***

***Fondée en 1922, l'Association est un organisme de partage et d'entraide consacré au mieux être de ses membres et à la promotion de la mission éducative du Collège de l'Assomption.***

Art. 3: **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est établi en la Ville de L'Assomption et à tel endroit dans la Ville que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Art. 4: **SCEAU**

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.

Art. 5: ***INSIGNE LOGOGRAPHIQUE***

***L'insigne logographique de l'Association est adopté par décision du conseil d'administration.***

## **II- LES MEMBRES**

### Art. 6: CLASSES DE MEMBRES

L'Association comprend *quatre (4)* catégories de membres:

- *les membres inscrits*
- les membres titulaires
- les membres honoraires
- les membres associés

### Art. 6.1: **MEMBRES INSCRITS**

*Sont membres inscrits, les anciens élèves, les anciens employés et gestionnaires du Collège dont les noms apparaissent au fichier central de l'Association.*

### Art. 6.2: MEMBRES TITULAIRES

Sont membres titulaires, *les membres inscrits qui ont versé à l'Association leur cotisation annuelle*. Ils ont tous les droits et privilèges de l'Association.

### Art. 6.3: MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires, les personnes ou les corporations reconnues comme tels par le conseil d'administration de l'Association. Ces membres ont tous les droits et privilèges de l'Association, sauf ceux de voter et d'être éligible au conseil d'administration. Un membre titulaire peut être reçu membre honoraire, auquel cas il conserve tous ses droits antérieurs.

Art. 6.4: MEMBRES ASSOCIES

Sont membres associés, les personnes ou les corporations acceptées comme tels par le conseil d'administration et qui ont versé à l'Association leur cotisation annuelle de membres associés. Un membre associé a tous les droits et privilèges de l'Association, excepté ceux de voter et d'être éligible au conseil d'administration.

Art. 7: ***DEMISSION VOLONTAIRE D'UN MEMBRE***

***Tout membre inscrit peut demander que son nom soit retiré du fichier central à la condition qu'une demande écrite en ce sens parvienne au bureau de l'Association. Cette requête constitue une renonciation définitive à tous ses droits et privilèges.***

Art. 8: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre titulaire ou associé qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts de l'Association. Dans ces cas de suspension ou d'expulsion, aucune somme d'argent ne sera remboursée.

Art. 9: RESPONSABILITE LEGALE

L'Association sera légalement responsable, et dans ce cas seulement, de toute activité entreprise par un ou plusieurs membres de l'Association, au nom de l'Association, à condition que cette activité ait préalablement été ratifiée par le conseil d'administration et menée selon ses directives.

### **III- ASSEMBLEE DES MEMBRES**

Art. 10: ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année. Elle sera tenue au siège social de l'Association, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné par résolution du conseil d'administration.

Art. 11: ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que le conseil d'administration voudra déterminer. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées générales spéciales des membres sur réquisition à cette fin, par écrit signé par au moins quinze (15) **membres titulaires**, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets de cette assemblée générale spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Art. 12: AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres, sera d'au moins quinze (15) jours; elle pourra être faite au moyen du journal de l'Association. La présence d'un **membre titulaire** à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Art. 13: QUORUM

Les membres présents à une assemblée générale constitueront le quorum.

Art. 14: DROIT DE VOTE

A toute assemblée des membres, seuls les membres titulaires en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres titulaires présents. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le président d'assemblée peut briser l'égalité en vertu du droit de vote prépondérant qui lui échoit.

Art. 15: COTISATION

La cotisation annuelle des *membres titulaires et des membres associés* de l'Association est fixée par résolution du conseil d'administration; elle doit être payée suivant la procédure établie par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation annuelle.

Art. 16: CARTE DE MEMBRE

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de carte de membre à tout membre en règle.

#### **IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 17: NOMBRE

Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, dont ***douze (12)*** seront élus lors ***d'une (1)*** assemblée générale annuelle et ***trois (3)*** membres ex-officio:

- a) le Président "sortant de charge";
- b) le Recteur du Collège de l'Assomption;
- c) le représentant de l'Association des éducateurs et des éducatrices du Collège de l'Assomption.***

Art. 18: GENS D'ELIGIBILITE

Tout membre titulaire en règle est éligible comme membre du conseil d'administration. De plus, deux (2) membres élus doivent être anciens depuis moins de dix (10) ans. Les membres sortant de charges sont rééligibles s'ils possèdent les qualifications requises.

Art. 19: DUREE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été exclu en conformité des dispositions du présent règlement. ***Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable.***

Art. 20: MISE EN CANDIDATURE

Un comité de mise en candidature de trois (3) membres, formé par le conseil d'administration soumet une liste de candidats habiles à exercer ses fonctions. Il est loisible aux membres de proposer alors tout autre candidat. Cette liste devra parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Art. 21: MODE D'ELECTION

Le mode d'élection est celui proposé par le conseil d'administration; vingt-cinq (25) membres *titulaires* peuvent toutefois exiger le scrutin secret.

Art. 22: ADMINISTRATEUR RETIRE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci par résolution l'accepte;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) *qui exprime son intention de se retirer de charge à la fin d'un mandat.***

Art. 23: VACANCES

Au cas de vacances au sein du conseil d'administration, les membres du conseil peuvent, par résolution, nommer un autre membre ayant les qualifications requises, pour la balance non expirée du mandat pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé.

Art. 24: REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

**V- ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 25: FREQUENCE

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

Art. 26: LIEU

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du Président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Art. 27: AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins dix (10) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Art. 28: QUORUM

Une majorité *absolue* des membres du conseil d'administration devra être présente à chacune des assemblées pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

Art. 29: VOTE

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque

membre du conseil d'administration aura droit à un seul vote. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le Président peut briser l'égalité en vertu du droit de vote prépondérant qui lui échoit. Les votes par procuration ne sont pas valides.

## **VI- COMITÉ EXÉCUTIF**

### Art. 30: ELECTION

Les membres du comité exécutif sont élus chaque année par le conseil d'administration, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

### Art. 31: NOMBRE ET DESIGNATION

Le comité exécutif est composé de **six (6)** membres, à savoir: un président, deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire, un (1) trésorier **et un (1) vice-président exécutif**.

### Art. 32: FONCTIONS

Le comité exécutif remplit les fonctions et a les pouvoirs que veut bien lui confier le conseil d'administration

### Art. 33: REMUNERATION

Aucun membre du comité exécutif ne sera rémunéré comme tel.

### Art. 34: PRESIDENT

Le Président est l'officier en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit **au suivi** des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente l'Association à l'extérieur. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa

charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le Président dispose d'un vote prépondérant lors d'une assemblée du Comité exécutif.

Art. 35: VICE-PRESIDENTS

En cas d'absence, le Président est remplacé par un des Vice-présidents par ordre de préséance. Celui-ci possède alors tous les pouvoirs du Président.

Art. 36: SECRETAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des minutes et de tout registre de l'Association.

Art. 37: TRESORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminé par le conseil d'administration, les deniers de l'Association. Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant et le soumet au conseil d'administration. Il est un des signataires des chèques de l'Association. Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet les états financiers au conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il exécute toutes les opérations financières de l'Association. Finalement, il prépare à la fin de l'année fiscale le bilan, l'état des revenus et tout autre rapport, exigés de l'Association et les soumet au vérificateur avec pièces justificatives. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Art. 38: **VICE-PRESIDENT EXECUTIF**

*Le vice-président exécutif est l'officier exécutif de l'Association. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il coordonne les activités statutaires de l'Association et s'assure de trouver les ressources nécessaires à leur réalisation. Il fait partie ex-officio de tous les comités et commissions créés par le conseil d'administration. Il est le co-signataire des chèques émis par l'Association. Lorsque nécessaire, il représente l'Association à l'extérieur.*

Art. 39: **VACANCE**

Si les fonctions de l'un des officiers de l'Association deviennent vacantes, par suite de décès, de démission ou toute autre raison, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce membre de l'Exécutif restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme de membre de l'Exécutif ainsi remplacé

Art. 40: **DUREE DES FONCTIONS**

*Tout membre du comité exécutif entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été exclu en conformité des dispositions du présent règlement. Le mandat de chacun des membres du comité exécutif est renouvelable.*

## **VII- CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Art. 41: **COMPOSITION**

*Le conseil des gouverneurs est une assemblée consultative composée des anciens présidents de l'Association et des récipiendaires des Lauriers d'or.*

Art. 42: **ASSEMBLEE**

*Une assemblée statutaire du conseil des gouverneurs a lieu le 2e mardi de novembre de chaque année. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le conseil d'administration*

Art. 43: **AVIS DE CONVOCATION**

*Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objectifs de l'assemblée, au moins quinze (15) jours avant la tenue prévue de l'assemblée.*

Art. 44: **RESPONSABLE ET PORTE-PAROLE**

*Le responsable et le porte-parole du conseil des gouverneurs est le président sortant de charge du conseil d'administration. En cas de vacance du président sortant, c'est le président en poste qui assume cette responsabilité.*

## **VIII- DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 45: **ANNEE FISCALE**

L'année fiscale de l'Association se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

Art. 46: RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de la cotisation des membres, des dons et octrois que peut recevoir l'Association, des surplus provenant des différentes organisations de l'Association, et de toutes les sources de revenus que le conseil d'administration juge à propos d'établir.

Art. 47: LIVRES ET COMPTABILITE

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du Président ou du conseil d'administration et des membres de l'Association

Art. 48: VERIFICATION

Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Art. 49: EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le trésorier et par une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, parmi ses membres.

Art. 50:           CONTRATS

es contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le conseil d'Administration, et sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

Art. 51:           REVISION OU AMENDEMENT

Le règlement de l'Association pourra être révisé ou amendé par un vote des deux-tiers (2/3) des membres titulaires présents lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 52:           INTERPRETATION

Toute question relative à l'interprétation du présent règlement est adoptée par le conseil d'administration, et doit être ratifiée par les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Statuts et règlements

L'Assomption

Mai 1995